



MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

Le Ministre

DECISION N°.006/MIN-HYD/2024 DU 12 DEC 2024 PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION CHARGEÉE DE L'EVALUATION TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIÈRE DU NIVEAU D'EXECUTION DES CONTRATS DE PARTAGE DE PRODUCTION CONCLUS SUR LES BLOCS 01, 02, 03 DE LA CUVETTE CENTRALE, LE BLOC III DU GRABEN ALBERTINE, LES BLOCS YEMA/MATAMBA-MAKANZI ET LE BLOC MAVUMA DU BASSIN COTIER

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/033 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures ;

Considérant le Contrat de Partage de Production conclu sur les blocs 01, 02, 03 de la Cuvette Centrale entre la République Démocratique du Congo et l'Association COMICO Sprl - La Congolaise des Hydrocarbures, signé le 21 décembre 2007 ;

Considérant le Contrat de Partage de Production conclu sur le bloc III entre la République Démocratique du Congo et l'Association South Africa Congo Oil (PTY) Ltd - La Congolaise des Hydrocarbures, signé le 04 décembre 2007 ;

Considérant le Contrat de Partage de Production conclu sur les blocs Yema/Matamba-Makanzi entre la République Démocratique du Congo et l'Association Surestream Petroleum Ltd - La Congolaise des Hydrocarbures, signé le 16 novembre 2005 ;

Considérant la Convention conclu sur le bloc Mavuma entre la République Démocratique du Congo et la société COBIT SRM, signé le 1^{er} novembre 2006 ;

Considérant la nécessité de redynamiser les activités de l'amont pétrolier en République Démocratique du Congo ;

DECIDE :

Article 1:

Il est constitué au sein au sein du Ministère des Hydrocarbures, une commission d'évaluation technique, Juridique et financière du niveau d'exécution des contrats de partage de production conclus sur les blocs 01, 02, 03 de la Cuvette Centrale, le bloc III du Graben Albertine, les blocs Yema/Matamba-Makanzi et le bloc Mavuma du Bassin Côtier.



Ci-après dénommée, commission d'évaluation technique, Juridique et financière.

Article 2 :

La commission d'évaluation technique, juridique et financière est composée des personnes dont les noms, qualités et fonctions figurent dans le tableau ci-dessous :

N°	NOMS & POST – NOMS	FONCTIONS	QUALITES
1.	TUMAWUKU NSUMBU William	Directeur de Cabinet du Ministre	Président de la Commission
2.	IKALI MOLAMBE Jean Lucien	Chef de Division	Membre
3.	MBIYI MULUNDA Trésor	Conseiller du Ministre	Membre
4.	FUMBWE KATUKU WA MUSAMPO Joel	Conseiller du Ministre	Membre
5.	NGALAMULUME BANTU GUSTAVE	Directeur	Membre
6.	MONGU NZALI Josée	Chef de Division	Membre
7.	PEMBA MBAYO Elvis	Chef de Bureau	Membre
8.	ITUOME UDJUU Christian	Chargé d'Etudes	Secrétaire
9.	KANKWENDA MPIANA YVES	Chargé d'Etudes	Membre
10.	PILI PILI MAWEZI Joseph	Expert	Membre

Article 3 :

La commission d'évaluation technique, juridique et financière exécute sa mission pendant dix jours et démarrent ses travaux suivant un calendrier à convenir avec les sociétés titulaires des droits d'hydrocarbures octroyés sur les blocs concernés par la présente Décision.

Elle rend compte de ses travaux à l'expiration de ce délai.

Article 4 :

Les travaux de la commission d'évaluation technique, juridique et financière sont pris en charge par le Ministère des Hydrocarbures.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Aimé SAKOMBI MOLENDU

